



CHATELDON

LOISIRS ET DETENTE

STATUTS

Articler 1^{er} : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **CHATELDON, LOISIRS ET DETENTE**.

Article 2 : Cette Association a pour but d'organiser des activités de détente.

Article 3 : Le siège social de l'Association est fixé à la Salle Polyvalente de CHATELDON. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : L'Association se compose de :

1°) Membres d'honneur,

2°) Membres bienfaiteurs,

3°) Membres actifs ou Adhérents.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'Association, l'achat de la carte annuelle d'adhérent est nécessaire.

Article 6 : Les Membres

- Sont Membres d'Honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

- Sont Membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation supérieure à celle du prix des cartes, fixé par l'Assemblée Générale chaque année.

- Sont Membres actifs ou adhérents, les personnes qui règlent la carte d'adhésion au prix fixé par l'Assemblée Générale chaque année.

Article 7 : radiation

La qualité de Membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation, l'intéressée ayant été invitée par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 : les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes,
- les dons, etc...

Article 9 : le Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par le Bureau et par un Conseil d'Administration élu parmi les Membres du Bureau. Le Conseil d'Administration représente les Membres lors des réunions. Les Membres du Conseil sont élus lors de l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, **au scrutin secret**, un Bureau composé de :

- + Un Président,
- + Un Vice-Président,
- + Un Secrétaire,
- + Un Secrétaire-Adjoint
- + Un Trésorier,
- + Un Trésorier Adjoint.

Le Conseil est renouvelé tous les trois ans. En cas de **vacances**, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif **par** la prochaine Assemblée Générale. **Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.**

Article 10 : réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses Membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. **Tout Membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire. Aucun Membre ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.**

Article 11 : l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. **L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de décembre.**

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours auparavant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par courrier par le Secrétaire. L'ordre du jour de l'Assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre Membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés, précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'Assemblée seront pris en compte. Les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un Membre non présent, ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le Président, assisté des Membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des Membres du Conseil sortant. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

Article 12 : assemblée générale extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des Membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents à l'Assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à CHATELDON, le

Le Président,

Le Vice-Président,

Le Secrétaire,

Le Secrétaire-Adjoint,

Le Trésorier,

Le TrésorierAdjoint,